



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels de l'île de Saint-Martin**

**n° : F-001-18-P-0094**

**Décision du 18 janvier 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-001-18-P-0094 et ses annexes, notamment la carte de l'inondation par submersion marine liée à l'évènement IRMA, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de l'île de Saint-Martin, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe le 19 novembre 2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de Saint-Martin approuvé le 10 février 2011, qui intègre les risques suivants : inondation, mouvements de terrain, sismique (liquéfaction des sols et faille active), cyclonique (submersion marine et effets directs de la houle) ;

**Considérant les caractéristiques du plan à réviser qui a pour objet :**

- de tirer les conséquences sur le plan réglementaire, d'évènements analogues à celui du cyclone IRMA, ouragan de catégorie 5, qui a dévasté l'île de Saint-Martin le 6 septembre 2017 et a révélé que l'inondation par submersion marine liée à cet ouragan a, sur certaines parties du territoire, largement excédé celle prévue par l'aléa cyclonique du PPRN approuvé ;
- de procéder, compte tenu de l'urgence, à une révision limitée à l'aléa de submersion marine lié au risque cyclonique et d'actualiser le zonage ;
- de différencier les aléas de submersion marine fort (submersion supérieure à 1 mètre) et moyen (submersion comprise entre 0.5 et 1 mètre) actuellement au même niveau de zonage réglementaire ;
- de renforcer les interdictions et prescriptions du règlement applicables en zone d'aléa fort pour les constructions et reconstructions

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- qui concerne essentiellement la zone littorale urbanisée dans laquelle les conditions de constructibilité dans les zones urbaines ont vocation à être renforcées ; que toutefois sur les 82 hectares disponibles en zone urbaine (U) au plan d'occupation des sols de la collectivité de Saint-Martin, 88 % de cette surface se situe en dehors des zones concernées par la submersion marine avec une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ;
- que les réserves foncières disponibles en zone U et en dehors des zones concernées par la submersion marine permettent d'absorber les reports éventuels d'urbanisation ;
- que la révision envisagée n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement notamment sur les espaces naturels et notamment les zones humides relictuelles de l'île ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>


En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire la révision du plan de prévention des risques naturels de l'île de Saint-Martin présentée par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe n° F-001-18-P-0094, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 18 janvier 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

  
Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX